

gées les traductions, si elles sont licites. Par là il faut entendre celles qui sont faites avec l'assentiment du propriétaire de l'œuvre originale ou ont pour objet une œuvre tombée dans le domaine public. Le même article ajoute que, « s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains ».

Il est dérogé, par contre, au principe susénoncé, en ce qui concerne la propriété des articles de journaux et de recueils périodiques et le droit de traduction; d'autre part, pour certaines œuvres, la Convention renvoie à la *lex fori*.

a) D'après l'article 7 de l'accord conclu en 1886, tout article publié dans un journal ou un recueil périodique pouvait être reproduit librement, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'eût formellement interdit; cette interdiction n'était point admise pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers; il suffisait, en cas de publication dans un recueil, que la mention de réserve fût placée en tête de chaque numéro.

L'Acte additionnel a modifié le texte originaire sur deux points : premièrement, la nécessité de l'interdiction ne s'applique plus aux romans feuilletons; secondement, à défaut d'interdiction, la reproduction n'est permise qu'à la condition d'indiquer la source (1). Il est regrettable que la Conférence de 1896 n'ait pu supprimer, en principe, la nécessité de l'interdiction et qu'elle ait dû maintenir l'assimilation des articles de discussion politique aux faits divers et nouvelles. Les articles de discussion politique sont des ouvrages de l'esprit, qu'il n'est pas juste d'exclure de la protection légale; et ce sont, parmi les œuvres publiées par la voie de la presse, les seules pour lesquelles, l'auteur étant en général disposé à faire abandon de son droit, on comprend qu'une mention de réserve soit exigible. L'article 7 ne constitue, d'ailleurs, qu'un minimum de

(1) Voir le Droit d'auteur, 1902, p. 73 et suiv.

protection; si la *lex fori* est plus avantageuse, il faut l'appliquer (1).

b) A l'origine, la Convention avait singulièrement restreint l'étendue du droit de traduction. Le texte de 1886 consacrait ce droit pour une durée très courte, seulement dix années à partir de la publication de l'œuvre originale. Aux termes de l'article 5 refondu par l'Acte additionnel, « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. » Cette disposition a été adoptée par la Conférence de 1896 à la demande de l'Angleterre; les délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la Suisse et de la France proposaient d'assimiler d'une façon complète la durée du droit de traduction à celle de la propriété littéraire elle-même. Il est regrettable que leurs efforts n'aient pas été couronnés de succès. Au reste, si la législation interne est plus libérale, il est permis aux intéressés de s'en prévaloir.

c) La Convention renvoie à la *lex fori* dans quatre hypothèses.

En premier lieu, l'article 10 déclare illicites « les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter, d'ailleurs, le caractère d'une nouvelle œuvre originale. » Mais, un second alinéa

(1) Soldan, 1, *op. cit.*, p. 35. D'Orelli, *op. et loc. cit.*, p. 13.

et à leurs ayants cause la défense de leurs droits (1).

4^e Saisie.

D'après l'Acte additionnel, « toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale ». Le texte primitif disait : « Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation... » On se demandait si la saisie pouvait avoir lieu autrement qu'à l'importation; de là la modification sur laquelle on est tombé d'accord. Pour les conditions de la saisie, la Convention renvoie à la loi interne.

184. La Convention, dit l'article 14, « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine ». Puis, le Protocole de clôture précise en ces termes l'effet de cette disposition : « L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14 (2). »

185. Les États unionistes se sont réservé le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, « en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention ». Dans la même mesure, il a été déclaré que les traités antérieurs subsistaient. Il suit de là que, pour savoir quels sont les droits d'un Français dans un des pays de l'Union, il faut examiner la législation de ce pays, la Convention d'Union

(1) Voir le Droit d'auteur, 1899, p. 50 et suiv.

(2) Voir le Droit d'auteur, 1888, p. 61, 73, 88, 105, 117; 1889, p. 3.

et, le cas échéant, les traités que ce pays a pu conclure avec la France (1).

SECTION III

CONVENTION DE MONTEVIDEO

SOMMAIRE

186. Historique. — **187.** A quelles personnes et à quelles œuvres profite la Convention. — **188.** Solution des conflits; application de la loi du pays d'origine de l'œuvre. — **189.** Application de la *lex fori*. — **190.** Règles spéciales.

186. Plusieurs États de l'Amérique du Sud ont, par une Convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, formé une union qui offre quelque analogie avec celle que nous avons étudiée dans la précédente section. Les articles 13 et 16 de cette convention permettent l'adhésion ultérieure de tout État; mais il a été déclaré dans le Protocole additionnel que l'adhésion des États non représentés à Montevideo ne produirait d'effet qu'à l'égard des États hispano-américains qui consentiraient à l'agréer. Le Gouvernement français, en exécution d'une loi du 30 juillet 1897, a manifesté la volonté d'entrer dans la nouvelle union; son adhésion ayant été acceptée par la République argentine et par le Paraguay, la Convention de Montevideo règle actuellement les rapports entre la France et ces deux États.

187. Il résulte de l'article 2 de la Convention que toute personne, quelle que soit sa nationalité, est admise à bénéficier de la protection qu'elle organise; il suffit que l'œuvre revendiquée ait été publiée ou produite d'abord sur le territoire d'un des États signataires.

188. Les conflits sont réglés par l'application de la loi du

(1) Cf. Rouen, 5 août 1896; Pat. 1898. 306.

pays d'origine ou de la *lex fori* ou de règles spéciales; il en est de même dans l'Union créée en 1886. Mais, tandis que la Convention de Berne déclare la *lex fori* applicable en principe, la Convention de Montevideo donne la préférence à la loi du pays d'origine. Par pays d'origine, il faut entendre celui où a lieu la première publication ou production.

189. La *lex fori* ne doit être consultée qu'au point de vue de la durée. Si la *lex fori* protège plus longtemps les œuvres littéraires et artistiques que la loi du pays d'origine, c'est celle-ci qui prévaut, conformément au principe général; mais, dans le cas contraire, l'avantage reste, d'après l'article 4, à la *lex fori*.

190. Les règles spéciales tracées par la Convention de Montevideo constituent un régime moins restrictif que celui qu'a institué la Convention de Berne.

1° Tout mode d'exploitation, sans aucune réserve, est compris dans la protection.

2° L'article 5 range parmi les œuvres protégées « toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». Cette formule générale est précédée d'une énumération où la Convention mentionne expressément les œuvres chorégraphiques et photographiques; c'est une différence avec la Convention de Berne. Il faut noter aussi que le droit de traduction est pleinement garanti.

Une disposition moins libérale concerne les articles de journaux. Il est permis de les reproduire, pourvu que la source soit citée; sont exceptés les articles traitant de science et d'art, dont la reproduction aura été expressément interdite par l'auteur. Il n'est rien dit des romans-feuillets.

3° L'article 10, à l'imitation de la Convention de Berne, décide qu'on doit, sous réserve de la preuve contraire, tenir pour l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, celui sous le nom ou le pseudonyme duquel cette œuvre est publiée. Si

l'auteur veut garder son nom secret, l'éditeur fera connaître que c'est à lui qu'appartient le droit d'auteur.

SECTION IV

CONVENTIONS ENTRE LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA FRANCE

SOMMAIRE

191. Caractère des conventions analysées. — **192.** Convention franco-hollandaise. — **193.** Conventions franco-portugaise et franco-autrichienne.

191. Ces conventions, conclues sous le Second Empire, ont gardé toute leur importance, parce que les États qui les ont signées avec la France sont restés étrangers à l'Union qu'a constituée la Convention de Berne. Elles sont, d'ailleurs, fort imparfaites, et la protection qu'elles organisent est moins libérale que celle qui résulte des traités postérieurs.

192. En particulier, la Convention franco-hollandaise n'assure à la France que des avantages médiocres. Elle concerne seulement les œuvres scientifiques et littéraires. Elle ne garantit pas le droit de traduction. La *lex fori* est déclarée applicable, en principe; mais les droits à exercer dans le pays où la protection est réclamée ne peuvent être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent.

Sur deux points, l'établissement de règles spéciales est également défavorable aux sujets français. 1° Il est permis à tous de reproduire les articles de journaux et de recueils périodiques, pourvu que la source soit indiquée. Toutefois, le droit de reproduction reste à l'auteur, s'il se l'est réservé par une mention expresse. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux articles de discussion politique. 2° La publication dans le royaume des Pays-Bas de chrestomathies com-

dit qu'il est entendu « que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union *tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives* ». La Conférence de 1896 n'a pas changé cette disposition; il est à noter seulement qu'aux termes de la Déclaration interprétative, « la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de l'article 10 ».

Secondement, il résulte du Protocole de clôture modifié par l'Acte additionnel que les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice de la Convention, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. La Convention, dans sa forme première, obligeait seulement les pays où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux photographies, à les protéger conformément à la loi interne. La Conférence de 1896 a émis un vœu, aux termes duquel il est à souhaiter « que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins » (1). Rappelons ici que la Convention, au lieu de renvoyer à la *lex fori*, règle d'une façon spéciale le régime applicable aux photographies d'œuvres d'art.

Troisièmement, l'article 8 réserve l'effet de la législation interne « en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies ».

Quatrièmement, c'est encore la *lex fori* qui décidera, suivant le Protocole de clôture, si les œuvres chorégraphiques doivent être rangées parmi les œuvres dramatico-musicales et soumises au même traitement (2).

(1) Voir le Droit d'auteur, 1899, p. 62 et suiv.; 1901, p. 138 et suiv.

(2) Voir le Droit d'auteur, 1899, p. 13 et suiv.

3° De la preuve.

L'article 11 de la Convention institue certaines présomptions qui serviront aux auteurs et éditeurs à prouver leur propriété dans les procès en contrefaçon.

En premier lieu, « pour que les auteurs des ouvrages protégés... soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée ». La présomption dont il s'agit ici dispense les auteurs d'apporter d'autres preuves de leur droit de propriété; mais il est permis d'établir que le droit allégué ne leur appartient pas ou n'existe pas.

En second lieu, « pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme ».

D'après cela, lorsque l'auteur ne s'est pas nommé, il y a deux cas à distinguer. Si la contrefaçon porte atteinte aux droits de l'auteur lui-même, l'éditeur peut réclamer ce qui est dû à ce dernier, sans révéler sa personnalité; c'est ce qui arrivera toutes les fois que le contrat en vertu duquel a lieu la publication n'entraîne aucune aliénation de propriété. Si l'éditeur déclare agir comme ayant cause de l'auteur, il n'a pas à prouver la cession dont il se prévaut; son droit doit être présumé aux termes de la Convention. Ajoutons qu'il paraît juste, bien que le texte n'en dise rien, que cette présomption puisse être combattue par la preuve contraire.

On a prétendu qu'il résultait de l'ensemble de ces dispositions que la propriété d'un ouvrage mis au jour sans nom d'auteur ni d'éditeur ne pouvait être revendiquée en justice. Le texte de la Convention contredit cette opinion de la façon la plus nette. D'ailleurs, il ressort des travaux préparatoires, qu'on a simplement voulu faciliter aux auteurs